

Demande déposée le 03/05/2024 et complétée le 21/05/2024	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/05/2024	
Par :	EARL des Gardes représentée par Monsieur BOIVENT Didier
Demeurant :	Les Gardes 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	Les Gardes 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 F 310, 209 F 311, 209 F 313, 209 F 314, 209 F 523, 209 F 785, 209 F 787, 209 F 788, 209 F 790, 209 F 797, 209 F 798, 209 F 799, 209 F 800
Nature des Travaux :	Installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat en autoconsommation.

N° DP 022 209 24 C0072

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 03/05/2024 par EARL des Gardes représentée par Monsieur BOIVENT Didier demeurant Les Gardes, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat en autoconsommation.,
- sur un terrain situé Les Gardes, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 11/06/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11/07/2024 ;

Vu l'accord du préfet des Côtes d'Armor, après avis de la CDPENAF et de la CDNPS, sur la dérogation au principe de continuité prévu par l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme en date du 16/07/2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé sur une commune littorale, le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de construction en continuité de l'urbanisation ;

Considérant que la décision prise sur la demande ne peut intervenir qu'après accord du préfet lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que le Préfet des Côtes d'Armor a donné un accord assorti de prescriptions au projet le 16/07/2024 ;

ARRETE

Article 1 : La décision tacite en date du 03/07/2023 prise en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme est RETIREE.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le préfet des Côtes d'Armor dans son avis dont copie ci-annexée.

Si nécessaire, l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le - 1 AOUT 2024
Le Maire,

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.